



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**Les prélèvements d'eau dans la nappe des calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir des forages dits « Carpentier » et « Piporette » de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.
Dossier n° AIOT – 0100002912 - AENV**

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants

Vu le code de justice administrative,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 février 2004 portant autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au bénéfice de la société SA FRUIDOR, devenue à ce jour « Les Crudettes »,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général adjoint de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 portant autorisation à la S.A. FRUIDOR à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de préparation de légumes à CHATEAUNEUF SUR LOIRE,

Vu le récépissé de dépôt du greffe du tribunal de commerce d'Orléans du 20 septembre 2005 portant enregistrement de la fusion-absorption de la S.A.S. FRUIDOR à la S.A.S. LES CRUDETTEES,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de CHATEAUNEUF SUR LOIRE du 26 novembre 2021 approuvant le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau potable à partir des forages dits « Carpentier » et « Piporette » de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, et le dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

Vu l'accusé de réception du 29 avril 2022 délivré suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, enregistré au guichet de l'eau sous le n° AIOT 0100002912 - AENV.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu l'avis de la DDT du Loiret du 3 mai 2022, au titre des procédures de dérogation pour la conservation des espèces protégées et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 sur le dossier de la demande susvisée.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret du 25 mai 2022 sur le dossier de demande susvisée,

Vu l'avis du Sage de la Nappe de Beauce du 31 mai 2022 sur le dossier de demande susvisée,

Vu l'absence d'avis, valant accord tacite, de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier de la demande susvisée,

Vu la demande de complément de la DDT du Loiret du 10 août 2022,

VU la réponse de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE du 10 novembre 2022 à la demande de complément,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, service de la police de l'eau, du 24 novembre 2022, déclarant recevable la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 24 juin 2022, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

Vu l'enquête publique unique réalisée du 30 janvier 2023 au 2 mars 2023 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 mars 2023,

Vu l'envoi du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire en date du 29 mars 2023

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 6 avril 2023,

Vu le courrier en date du 27 avril 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale.

Vu la présentation du projet d'arrêté d'autorisation environnementale au CODERST en date du 11 mai 2023

CONSIDÉRANT les observations formulées le 9 mai 2023 par le pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé le 11 mai 2023 par des membres du CODERST,

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le forage dit « Piporette » met en relation la nappe des calcaires de Pithiviers avec la nappe des calcaires d'Etampes,

CONSIDÉRANT qu'aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines n'a été constatée depuis la mise en exploitation du forage dit « Piporette » ,

CONSIDÉRANT que les forages dits « Carpentier » et « Piporette » sont réguliers au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et seront conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003, après réalisation des travaux de réhabilitation,

CONSIDÉRANT que les prélèvements à partir des forages dit « Carpentier » et « Piporette » sont réguliers au titre de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des forages dits « Carpentier » et « Piporette » est sans incidence sur la ressource en eau superficielle et sur des zones humides et potentiellement humides,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des forages dits « Carpentier » et « Piporette » n'entraînera pas d'incidences nouvelles sur la qualité de son environnement et des eaux prélevées,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, et notamment de sites Natura 2000,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la nappe de Beauce, notamment pour ce qui concerne le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que la nappe des calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans captée par les forages dits « Carpentier » et « Piporette », qui se situe en zone de répartition des eaux, est réservée dans le futur à l'alimentation en eau potable.

CONSIDÉRANT que la nappe des calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans, captée par les forages dits « Carpentier » et « Piporette », présente une tendance baissière qui s'inscrit dans la durée,

CONSIDÉRANT que le volume maximum demandé de 1 193 000 m³/an est établi sur la base d'une estimation de l'augmentation démographique de la commune à l'horizon 20 ans à hauteur de 693 000 m³/an et d'une augmentation du volume distribué à la société LES CRUDETTEES à hauteur de 500 000 m³/an,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation dont bénéficie la société LES CRUDETTEES fixe à 390 000 m³/an le volume maximum prélevable à partir du réseau public d'eau potable,

CONSIDÉRANT que les hypothèses d'évolution démographique doivent être confirmées afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource:

CONSIDÉRANT que le volume d'eau brute prélevé annuellement pour la production d'eau potable dans la nappe des calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans représente 20 % de la recharge naturelle de cette nappe à l'échelle du bassin d'alimentation des captages,

CONSIDÉRANT que les besoins de pointe ne peuvent être garantis par l'exploitation en l'état des forages dits « Carpentier » et « Piporette », et qu'il convient de remédier à cette situation,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et prescriptions générales

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, représenté par son Maire, sis en mairie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1 place Aristide Briand, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'ouvrage et les prélèvements,
- d'absence d'opposition au titre du régime Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE. Ils se caractérisent par les éléments suivants :

	Captage Carpentier	Captage Piporette
N°BSS	BSS001CFCB	BSS001CFCC
Parcelle cadastrale	BD 293	AP 329
X en lambert 93	641 706	642 287,0
Y en lambert 93	6 751 515	6 751 765,0
Z en m NGF	110,8	123,4
Volume annuel max	849 000 m ³ /an	234 000 m ³ /an
Débit horaire max	175 m ³ /h	47 m ³ /h
Débit journalier max	3500 m ³ /j	940 m ³ /j
Profondeur	77,4 m/sol	87,3 m/sol
Nappe(s) captée(s)	Multicouche craie Sénomuronne et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans (Calcaires d'Étampes captifs)	Multicouche craie Sénomuronne et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans (Calcaires de Pithiviers et Calcaires d'Étampes captifs)
Masse d'eau DCE	Masse d'eau FRGG 135	Masse d'eau FRGG 135

ARTICLE 4 - Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0	Déclaration
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 5 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel d'eau brute prélevé par l'ensemble des captages est de 1 083 000 m³/an.

Le volume annuel d'eau brute prélevé et les débits d'exploitation de chaque ouvrage seront conformes aux valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Chacune des installations doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs de volumes autorisés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, qui est publié sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>).

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, qui est publié sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415304>).

ARTICLE 7 - Surveillance des ouvrages

Dans la durée de l'exploitation, le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Il doit, notamment, veiller au bon entretien des forages (notamment avec un passage caméra tous les 10 ans) et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite.

Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toutes intrusions ou gestes de malveillance.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'exploitation des prélèvements, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition de la préfète (service police de l'eau), ainsi que des agents qu'elle aura délégués.

Les volumes d'eau brute prélevés sont suivis au moyen de compteur volumétrique installé en sortie de forage conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau soumis à autorisation.

Sont consignés sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuels et annuels ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau soumis à autorisation.

La préfète (service de police de l'eau) devra être informée de tout incident survenu au niveau de l'exploitation des forages et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes d'eau prélevés en cas de

surconsommation anormale sur le réseau d'alimentation en eau potable, notamment en période de sécheresse. Ces incidents devront figurer dans le registre ou cahier de consignation.

ARTICLE 8 - Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, voire autorisation.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes définis dans cet arrêté.

ARTICLE 9 - Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la date de décision de cessation définitive d'exploitation. Le service de police de l'eau se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage concerné, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

En l'absence de conservation du forage pour d'autres fins, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions issues des eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un l'hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet d'intention de comblement, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de l'incident ou accident et des moyens mis en œuvre.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

ARTICLE 11 – Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et travaux de réhabilitation des installations

Le bénéficiaire réalise des études de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. À l'issue de ce délai, il informe la

Préfète et l'ARS des travaux qu'il compte effectuer et il précise les techniques et méthodes utilisées, ainsi que le calendrier prévisionnel associé.

Les travaux sont à réaliser dans les trois ans à compter de la fin des études. Ils doivent permettre, outre la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la réhabilitation des installations telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire veillera particulièrement à la déconnexion dès que possible des deux nappes d'eau souterraines mises en relation par le captage de Piporette.

ARTICLE 12 – Fourniture d'eau potable depuis le réseau public pour les usages économiques

Le bénéficiaire est autorisé à fournir de l'eau potable depuis son réseau public d'adduction pour des usages économiques dans le strict respect de l'article 4 du règlement du Sage de la nappe de Beauce.

Lorsque la fourniture d'eau potable concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le bénéficiaire respecte le volume maximum annuel autorisé fixé dans l'arrêté d'autorisation de cette ICPE.

Le bénéficiaire transmet à la Préfète, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel de suivi de la fourniture d'eau potable depuis le réseau public d'adduction pour les usages économiques. Ce rapport détaille l'historique des volumes fournis et doit faire la démonstration du respect des prescriptions sus-visées.

Le bénéficiaire transmet la copie de ce rapport annuel de suivi de la fourniture d'eau potable depuis le réseau public pour usages économiques à la Commission Locale de l'Eau du Sage de la nappe de Beauce.

ARTICLE 13 – Suivi de l'évolution démographique et du besoin en eau de la population

Le bénéficiaire transmet à la Préfète, tous les cinq ans, un rapport de suivi de l'évolution démographique de la commune et du besoin en eau de la population. Ce rapport doit justifier des hypothèses d'évolution telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 14 – Communication auprès des usagers du réseau public et protection de la ressource

Le bénéficiaire communique régulièrement auprès des usagers, par les moyens de son choix (bulletin municipal, réunion publique, affichage en mairie), afin de les sensibiliser aux économies d'eau et à la protection de la nappe des calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans qui est réservée à l'alimentation en eau potable. Il informe notamment annuellement les usagers de l'évolution du niveau de cette nappe.

TITRE 3 – Dispositions finales

ARTICLE 15 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage dans les conditions présentées dans la demande et conformément au présent arrêté.

ARTICLE 17 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

ARTICLE 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 19 - Modification de l'autorisation

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou modifier, voire supprimer, les prescriptions du présent arrêté si leur maintien en l'état ne se justifiait plus. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 20 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 21 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toutes les pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.

d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné dans les articles 7 à 10 du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 – Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche>

ARTICLE 26 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le

28 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation:
Le secrétaire général


Benoit LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : Dossier
- Madame le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

